

LETTRE DE DEMISSION

DE

JAMES G. McDONALD

Haut Commissaire pour les Réfugiés (Israélites et  
autres) provenant d'Allemagne

ADRESSEE AU

SECRETAIRE GENERAL DE LA SOCIETE  
DES NATIONS

Avec une annexe contenant

l'analyse des mesures prises en Allemagne  
contre les « non-Aryens » et de leurs effets  
sur la question des réfugiés

Londres, le 27 décembre 1935.

TABLE DES MATIERES

	Pages
Lettre de démission . . . . .	3
Annexe à cette lettre :	
Introduction . . . . .	7
Chapitre I. — LÉGISLATION DISCRIMINATOIRE: LES DÉCRETS « ARVENS » . . . . .	9
Administrations de l'Etat . . . . .	12
Professions libérales . . . . .	13
Instruction publique et culture intellectuelle . . . . .	14
Dérégulations aux mesures discriminatoires . . . . .	15
Extension à l'industrie, à l'agriculture et au commerce . . . . .	16
Chapitre II. — MESURES ADMINISTRATIVES ET ACTIVITÉS DU PARTI NATIONAL-SOCIALISTE . . . . .	19
La loi et l'application de la justice . . . . .	19
Médecine . . . . .	20
Education . . . . .	21
Artisanat . . . . .	22
Commerce et industrie . . . . .	23
Le boycottage des « non-Aryens » . . . . .	23
Chapitre III. — APPLICATION DE LA LOI « RACIALE » PAR LES TRIBUNAUX . . . . .	26
1. La doctrine de l'inégalité « raciale » devant la loi . . . . .	26
2. Les juges en tant qu'agents du parti national-socialiste . . . . .	27
3. Latitude donnée aux juges par suite de l'abolition des garanties d'un jugement équitable . . . . .	28
Mariage et divorce . . . . .	29
Enfants . . . . .	30
Hommes de loi, juges, arbitres, etc. . . . .	31
Affaires et commerce . . . . .	32
Chapitre IV. — LES « HÔTES INDÉSIRABLES » . . . . .	35
Privation des droits de citoyens et dénationalisation . . . . .	35
Les intentions du Gouvernement . . . . .	37
Le problème des réfugiés . . . . .	37

Londres, le 27 décembre 1935.

Monsieur le Secrétaire général, Société des Nations, Genève, Suisse.

Monsieur le Secrétaire général,

Le 26 octobre 1933, le Président du Conseil de la Société des Nations m'a fait l'honneur de me nommer Haut Commissaire pour les réfugiés (Israélites et autres) provenant d'Allemagne, pour y rédiger et diriger la « collaboration internationale » nécessaire à la solution du « problème d'ordre économique, financier et social » constitué par la présence des réfugiés. Je vous prie par la présente de bien vouloir soumettre au Conseil ma démission qui prendra effet le 31 décembre 1935.

1. Depuis la création du Haut Commissariat, il y a plus de deux ans, la situation en Allemagne, qui est la cause de l'exode des réfugiés, a pris un caractère si grave, qu'il importe que la Société des Nations procède à un nouvel examen de l'ensemble du problème. La législation et les mesures adoptées par les autorités administratives et par les organes du parti national-socialiste contre les « non-Aryens » ont été constamment intensifiées, atteignant leur point culminant en automne 1935 dans une série de lois et décrets qui a déclenché une nouvelle vague de répressions et de persécutions telle qu'elle n'avait pas été prévue en 1933.

2. L'intensification des persécutions en Allemagne menace de priver de leurs moyens d'existence ou d'enlever des centaines de milliers d'Allemands — hommes, femmes et enfants — non seulement des Juifs, mais aussi des chrétiens « non aryens » considérés comme Juifs, ainsi que des protestants et des catholiques, qui, en obéissant à leur foi et à leur conscience, osent résister à la volonté absolue de l'Etat national-socialiste.

3. Abstraction faite de toute question de principe ou de persécution religieuse, un fait d'importance primordiale s'impose à l'attention de la communauté des Etats. Plus d'un demi-million d'êtres humains sont voués à l'infamisme pour l'unique raison qu'ils ne sont pas ceux que les nationaux-socialistes appellent des « nordiques ». Ils ne peuvent se soustraire à ce sort par un acte de volonté, car le fait d'être « non arien » ne peut ni être changé ni perdre son effet.

Des dizaines de milliers de personnes cherchent aujourd'hui assidûment un moyen de fuir à l'étranger; mais, les restrictions à l'exportation des capitaux font obstacle à toute émigration, excepté pour ceux qui sont prêts à sacrifier l'ensemble ou la majeure partie de leur avoir; et les portes de la plupart des pays sont fermées aux réfugiés pauvres. Malgré cela, il est inconcevable que ceux qui sont en mesure de fuir restent en Allemagne si la pression actuelle subsiste.

La tâche de sauver ces malheureux demande des efforts renouvelés aux organisations philanthropiques. Si les gouvernements, par l'intermédiaire de la Société des Nations, rendent une solution possible, ces organisations — juives et chrétiennes — elles aussi, feront sans doute tout leur devoir. Toutefois, dans les circonstances nouvelles, il ne suffit plus de continuer l'œuvre en faveur de ceux qui ont déjà quitté le Reich. Il faudra s'efforcer d'éliminer les causes de l'émigration d'Allemagne ou d'en adoucir les effets. Ceci ne pouvait être la tâche du Haut Commissariat, et ne pourra sans doute être celle de l'organisme administratif auquel la Société des Nations confiera éventuellement la protection des réfugiés. Il s'agit ici d'une œuvre politique qu'il appartient à la Société elle-même d'entreprendre.

4. Lors de la dernière réunion du Comité permanent du Conseil d'administration du Haut Commissariat, le 10 octobre 1935, réunion à laquelle mon intention de démissionner a été discutée, il a été décidé de liquider le bureau du Haut Commissariat à la fin du mois de janvier 1936, ou assure la coordination de l'œuvre en faveur des réfugiés d'Allemagne. Le Comité permanent a pris cette décision en supposant que le Comité des experts créé par l'Assemblée de 1935 en vue d'étudier la réorganisation de l'œuvre en faveur des réfugiés allemands et des réfugiés « Nansen » 1936.

Le Conseil d'administration a exprimé l'avis que l'œuvre en faveur des réfugiés dans les pays Nations. Il ressort clairement maintenant que les efforts du Haut Commissaire ont été entravés de séparer nettement le Haut Commissariat de la Société des Nations. Ce compromis avait été accepté pour empêcher le sort de l'Allemagne, qui, à ce moment, était encore un membre actif de la Société des Nations.

5. Pendant les trois dernières années, l'établissement des réfugiés d'Allemagne s'est effectué régulièrement. Sur les 80.000 ayant quitté le Reich, environ les trois quarts ont trouvé de nouveaux foyers — plus de la moitié d'entre eux en Palestine — ou ont été rapatriés dans leur pays d'origine. Ce résultat est dû surtout aux efforts des réfugiés eux-mêmes et à ceux des organisations philanthropiques — juives et chrétiennes — qui ont partout fait preuve d'un dévouement inlassable. Il ne reste probablement pas plus de 15.000 réfugiés à placer. (Un rapport sur l'œuvre accomplie en faveur des réfugiés depuis avril 1933 est en voie de publication.)

6. L'œuvre d'assistance et d'établissement de ces quelques milliers de personnes pourrait, malgré leurs lourdes charges, être entreprise par les organismes privés, si celles-ci n'étaient empêchées de nouveaux exodes d'Allemagne n'augmentant considérablement le nombre des réfugiés.

Le bien-fondé de ces craintes est évident. Il ressort clairement des lois, des décrets et des décisions judiciaires, ainsi que des déclarations et de l'attitude du parti national-socialiste durant les deux dernières années. Les attaques contre les israélites, les chrétiens « non aryens » et les dissidents politiques et religieux ont atteint leur point culminant dans la nouvelle législation annoncée lors du congrès du parti à Nuremberg en septembre dernier. La disposition principale en est celle qui limite le droit de citoyen à ceux qui sont de « sang allemand ou apparent », et qui se conformant à la conception national-socialiste de la loyauté à l'Etat. De ce fait, non seulement les israélites au nombre de 435.000 environ, mais également des dizaines de milliers de chrétiens « non aryens » qui sont considérés comme israélites, ont perdu leur droit de citoyenneté, et ont été privés de leurs privilèges électoraux et ont été rendus inéligibles aux fonctions publiques. Indirectement, cette nouvelle loi fournit une base constitutionnelle pour toute mesure discriminatoire contre ceux qui déplacent au parti.

En privant des milliers de ses citoyens de leur nationalité, le Gouvernement allemand a aggravé la situation tant de ceux qui sont restés en Allemagne que des réfugiés. En outre, ce procédé impose une charge croissante aux Etats qui ont admis ces réfugiés alors qu'ils étaient encore de nationalité allemande.

7. Les Juifs et les « non-Aryens » sont implicitement exclus de toutes les fonctions publiques, de l'exercice des professions libérales et de toute activité dans la vie culturelle et intellectuelle de l'Allemagne. Il leur est interdit d'avoir des relations sociales avec les « aryens », et ils sont soumis à toutes sortes d'humiliations. Ces mesures discriminatoires sont appliquées sans tenir compte de l'âge ou du sexe. Même les enfants, juifs et « non aryens », n'échappent pas à des mesures cruelles de ségrégation et de persécution. Dans des publications paraissant sous l'égide du Gouvernement, les enfants « aryens » sont incités à haïr les Juifs et les chrétiens « non aryens », à les espionner, à les attaquer, et à pousser leurs propres parents à exterminer complètement les Juifs.

8. Il devient de plus en plus difficile pour les Juifs et les « non-Aryens » allemands de subvenir à leurs besoins. Enfermés dans un ghetto juridique et social, ils éprouvent des difficultés croissantes à gagner leur vie. En effet, plus de la moitié des israélites qui restent encore en Allemagne ont déjà été privés de leurs moyens d'existence. Dans plusieurs parties du pays, on sent un effort systématique en vue de les acculer à la ruine. Il n'y a plus aucune sorte d'activité économique dans laquelle ils puissent trouver une sécurité quelconque. Depuis quelque temps, les marchands et les boutiquiers juifs ne peuvent plus continuer leur commerce dans les petites villes. Par ailleurs, une campagne systématique, ayant pour but d'empêcher toutes relations avec les Juifs, est menée actuellement dans les grandes villes. Par conséquent, les Israélites se réfugient vers les quelques grands centres, où l'activité économique ne leur est pas encore complètement interdite, ceci malgré les restrictions à l'émigration de la province vers la ville. En effet, ce n'est que là qu'ils peuvent espérer échapper, au moins temporairement, aux formes de persécution les plus brutales.

Cette migration vers les villes a déjà épuisé les ressources des institutions philanthropiques et des écoles israélites d'Allemagne. Les victimes du terrorisme sont trouvées réduites à un tel degré d'angoisse et de désespoir qu'on doit craindre que de nouveaux foyers de réfugiés ne se développent au delà des frontières.

9. Pour des raisons d'ordre politique et de parti, on fait encore une fois jouer au peuple juif, comme si fréquemment au cours de sa tragique destinée, le rôle de bouc émissaire. Les nationaux-socialistes lancent contre lui des accusations aussi extravagantes qu'inouïes. Ils passent sous silence tous les faits qui témoignent de la loyauté constante des israélites allemands; sous le régime impérial, ils aidèrent à unifier et à fortifier l'Allemagne; pendant la guerre, la jeunesse israélite se sacrifia pour la patrie dans une proportion aussi grande que celle d'autres communautés religieuses, et leurs hommes de science et d'affaires contribuèrent dans une large mesure à ce que l'Allemagne pût continuer la lutte, enfin, sous la république, les chefs israélites aidèrent à préserver l'Allemagne de quelques-uns des effets les plus néfastes de la défaite. On a jugé utile, au contraire, de rendre responsables de la misère et de l'abandon du peuple allemand pendant les derniers temps de la guerre et les dix années suivantes, et cela malgré le fait que les israélites ne comptent qu'un centième de la population du pays. Tout comme au moyen âge, lorsqu'ils furent massacrés et expulsés de certains Etats allemands, sans prétexte d'être la cause de la peste noire, ils se trouvent actuellement déshonorés de la vie économique et culturelle de l'Allemagne et stigmatisés comme étant la cause de son humiliation. Cette haine va si loin que même les israélites, vétérans de guerre qui combattirent et furent blessés dans les tranchées, ont été forcés d'abandonner leurs postes dans les services publics et qu'il est interdit d'inscrire sur les monuments de guerre le nom des Juifs tombés pour la patrie.

10. L'attitude du Gouvernement allemand est basée non seulement sur la théorie de la suprématie de la « race nordique », et sur le désir d'éliminer de la vie du pays tout élément appartenant à une « race étrangère », mais sur la conception de la subordination absolue de l'individu à l'Etat. Une fraction importante du parti national-socialiste s'efforce activement de ressusciter un néopaganisme qui s'oppose tant à l'Ancien qu'à certaines parties du Nouveau Testament. Les notions de « sang », de « race » et de « terre », propagées avec un enthousiasme fanatique, menacent outre les Juifs, ceux qui, en dépit de tout, restent fidèles à l'ancien idéal de liberté religieuse et individuelle.

Certains chefs du parti attaquent violemment la notion de liberté religieuse dans l'Etat et veulent soumettre l'Eglise à la domination de celui-ci. Des penseurs éminents des deux grandes

communautés religieuses se sont élevés, en Allemagne comme à l'étranger, contre ces attaques qui menacent d'augmenter encore le nombre des réfugiés.

11. Les événements qui se sont déroulés depuis 1933, et en particulier depuis la promulgation des lois de Nuremberg, exigent une nouvelle action concertée par rapport aux problèmes créés par les persécutions en Allemagne. L'autorité morale de la Société des Nations et des Etats qui par leur participation se font sentir dans un appel énergique au Gouvernement allemand au nom de l'humanité et des principes du droit international européen. Il s'agit d'obtenir la modification d'une politique qui constitue une source de troubles et d'inquiétude pour le monde, un défi à la conscience humaine et une menace pour les intérêts légitimes des Etats qui se trouvent affectés par l'immigration des réfugiés d'Allemagne.

12. Exception faite de la Convention de mai 1922 concernant la Haute-Silésie, l'Allemagne ne semble être liée spécifiquement par aucune convention stipulant l'égalité de traitement des minorités de race, de religion ou de langue. Cependant, le principe du droit des minorités s'est peu à peu cristallisé en Europe au cours des trois derniers siècles, jusqu'au point de devenir une obligation de droit public. Ce principe a été reconnu dans quelques-uns des principaux instruments diplomatiques du XIX<sup>e</sup> siècle. Il suffit de rappeler les dispositions du Congrès de Vienne, le traité de garantie, conclu lors de l'union de la Belgique et des Pays-Bas, la reconnaissance collective de l'indépendance de la Grèce, et la création des principautés autonomes de Moldavie et de Valachie. Le principe a été confirmé au congrès de Berlin en 1878 pour les Etats nouvellement reconnus. Il a été délibérément réaffirmé lors de la conclusion des Traités de Paix de 1919, notamment dans une série de traités des minorités, comme condition essentielle au maintien de la paix universelle et à l'administration de la justice internationale. Pour les Etats nouvellement formés, la reconnaissance expresse de ce principe a été une condition de leur admission à la Société des Nations.

L'attitude de l'Allemagne sur cette question n'a jamais donné lieu à aucun doute. Lors de la Conférence de la Paix, la délégation allemande, en préconisant le principe de la protection des minorités pour les populations allemandes des territoires détachés de l'Allemagne, a déclaré spontanément que « l'Allemagne, de son côté, était décidée à traiter les minorités d'origine étrangère résidant sur son territoire selon les mêmes principes ». Les Puissances alliées et associées ont expressément pris note de cette déclaration. Dès son admission à la Société des Nations, l'Allemagne s'est faite le champion de l'application aussi stricte que possible du principe de la protection internationale des minorités.

13. L'Assemblée de la Société des Nations, en 1922, a adopté une résolution exprimant le vœu que : « Les Etats qui ne sont liés vis-à-vis de la Société des Nations par aucune obligation légale en ce qui concerne les minorités, observeront cependant dans le traitement de leurs minorités de race, de religion et de langue, au moins le même degré de justice et de tolérance qui est exigé par les Traités et selon l'action permanente du Conseil ».

En examinant la question de la persécution des Juifs en Allemagne, lors de la discussion des questions minoritaires, l'Assemblée de 1933 a réaffirmé cette résolution, et afin de ne laisser subsister aucun doute sur son application aux Juifs d'Allemagne, elle a formulé une résolution complémentaire à laquelle seule l'Allemagne s'est opposée, déclarant que ce principe : « doit s'appliquer sans exception à toutes les catégories de ressortissants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion ».

Bien que les Israélites d'Allemagne ne demandent point à être reconnus comme minorité, ce principe s'applique cependant à eux, car, ainsi qu'il a été déclaré à l'Assemblée, le fait même d'une discrimination prévue par la loi, crée une minorité dans l'acceptation de ce terme en droit international.

14. Il ne m'appartient pas de dire jusqu'à quel point la pratique poursuivie en cette matière par la communauté des nations au cours du dernier siècle, ainsi que par la Société des Nations, constitue actuellement une règle du droit international coutumier. Il ne m'incombe pas non plus de juger dans quelle mesure les déclarations et la politique de l'Allemagne avant 1933 suffisoient en elles-mêmes à établir des présomptions légales à cet égard. J'estime cependant que ces deux facteurs lesquels reposent le droit public européen en matière de minorités de race et de religion. Les souffrances croissantes de la minorité persécutée en Allemagne et la menace d'un nouvel exode incessant, de la part de la Société des Nations et des Etats membres et non membres, une intervention amicale mais ferme auprès du Gouvernement allemand.

Des considérations d'humanité et de bon sens permettent l'espoir que cette intervention aura les résultats voulus. Dans la négative, les problèmes soulevés par la persécution des Juifs et des « non-Aryens », ne pourront être résolus par des mesures purement philanthropiques, et continueront à constituer une menace à la paix internationale et à porter atteinte aux intérêts légitimes des autres Etats.

15. Les efforts des organisations privées et de tout organisme pour les réfugiés que la Société des Nations pourrait créer ne peuvent être qu'un palliatif pour un problème d'une gravité et même les Etats d'outre-mer, ne peuvent être atteints par la persécution des Juifs et des « non-Aryens », ne pourront être résolus par des mesures purement philanthropiques, et continueront à constituer une menace à la paix internationale et à porter atteinte aux intérêts légitimes des autres Etats.

Cette tâche incombe à la Société des Nations, qui est de par sa nature une association d'Etats pour l'examen de questions d'intérêt commun. Le Pacte permet au Conseil et à l'Assemblée de s'occuper de toutes questions entrant dans la sphère de l'activité de la Société, ou qui affectent la paix du monde. L'effort de la Société pour assurer le respect de la personnalité humaine, là où il

n'est pas basé sur des dispositions expresses du Pacte ou de certains traités internationaux, est cependant justifié par le fait qu'un des éléments essentiels de la paix et de la sécurité internationales est de protéger l'individu de toute persécution religieuse ou raciale.

16. Il est annexé à la présente une analyse de la législation, des décrets administratifs et de la jurisprudence allemands, ainsi que de leurs effets sur le problème des réfugiés.

17. Je me permets de conclure sur une note personnelle. Avant ma nomination comme Haut Commissaire pour les réfugiés provenant d'Allemagne, et en particulier au cours de quatorze années d'après guerre, j'ai eu l'occasion dans mon travail de prouver fréquemment et de façon concrète combien le traitement équitable du peuple allemand me tient à cœur. Mais c'est parce que je suis convaincu que des souffrances intenses dans les pays vaincus de l'Allemagne et qu'une tragédie humaine encore plus grande à l'intérieur du pays sont inévitables, à moins que les tendances actuelles du Reich ne soient fondamentalement changées, que je ne crois pas avoir le droit de me taire. J'estime qu'il est du devoir du Haut Commissaire pour les réfugiés d'Allemagne, en donnant d'exiler des centaines de milliers d'êtres humains, les considérations de correction diplomatique doivent faire place à des préoccupations de simple humanité. Je m'acquiesce à mon devoir si je n'attirais l'attention du Conseil sur la situation actuelle et si je ne plaçais pour que l'opinion du monde, par l'intermédiaire de la Société des Nations, des Etats membres et non membres, fasse le nécessaire afin de remédier à la situation actuelle et écarter la tragédie menaçante.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

James G. McDONALD,

Haut Commissaire pour les Réfugiés (Israélites et autres) provenant d'Allemagne.

## ANNEXE.

### INTRODUCTION.

Avant 1933, il n'y avait pas de problèmes des réfugiés allemands. C'est la politique générale, et surtout la politique ethnique du Gouvernement allemand qui a créé ce problème et c'est la continuation de cette politique qui l'aggrave et en rend la liquidation pour ainsi dire impossible. Depuis trois ans, cette politique s'est traduite par des lois, par des décisions de tribunaux, par l'interprétation et l'application que font de la loi les fonctionnaires locaux et par les mesures extra-légales émanant du parti national-socialiste et de ses chefs qui dirigent le gouvernement central et les gouvernements locaux du pays. Cette politique a eu pour résultat de priver des centaines de milliers de citoyens allemands de toute situation dans la collectivité et même de leurs moyens de subsistance.

Au cours des trois dernières années, plus de 80.000 personnes ont été obligées de quitter l'Allemagne et de chercher asile à l'étranger. Toutefois, la très grande majorité des personnes atteintes par ces mesures sont demeurées dans leur pays natal, en attendant que le programme de discrimination ethnique serait soit abandonné soit atténué. Cet espoir a été réduit à néant par la décision du Reichstag qui, le 15 septembre 1935, s'est réuni en session extraordinaire à Nuremberg et a approuvé les lois qui enlèvent leurs droits de citoyen aux personnes de « sang non allemand ». La nouvelle loi est ainsi conçue :

#### Article 1.

« 1. Est ressortissant allemand (*Staatsangehöriger*) quiconque appartient à l'association protectrice du Reich allemand, à laquelle il est, en conséquence, lié par un serment spécial.

« 2. La nationalité (*Staatsangehörigkeit*) sera acquise conformément aux stipulations de la loi sur la nationalité du Reich et de l'Etat.

#### Article 2.

« 1. Seul est citoyen quiconque est ressortissant de sang allemand ou apparenté et a prouvé, par sa conduite, qu'il veut et peut servir loyalement le peuple et le Reich allemands.

« 2. La qualité de citoyen du Reich sera acquise par lettre patente accordant les droits de citoyen du Reich.

« 3. Seul le citoyen du Reich jouit de la plénitude des droits politiques, conformément à la loi.

« Article 3.

« Le ministre de l'Intérieur du Reich, en collaboration avec le suppléant du Chef, publiera les dispositions légales et administratives en vue de l'exécution et de l'application de la présente loi<sup>1</sup>. »

Le Chancelier allemand fit au Reichstag une déclaration plus grave encore, d'après laquelle la nouvelle législation constituait, de la part du Gouvernement, une tentative en vue de régler également le problème juif de manière à permettre « au peuple allemand d'établir des rapports tolérables avec le peuple juif ». Toutefois, au cas où la tentative de règlement légal échouerait, ajouta le Chancelier, le problème devrait alors « être confié au parti national-socialiste afin que celui-ci trouve une solution définitive »<sup>2</sup>.

La nouvelle législation a modifié tout l'aspect du problème des réfugiés. Un demi-million de personnes au moins ont été privées de leurs droits politiques; leur statut civil est devenu celui de citoyens de l'Etat « et, au Reichstag, elles ont été menacées de mesures encore plus dures ou pillées de l'Etat » et, au Reichstag, elles ont été menacées de mesures encore plus dures ou pillées de l'Etat « et, au Reichstag, elles ont été menacées de mesures encore plus dures ou pillées de l'Etat » et, au Reichstag, elles ont été menacées de mesures encore plus dures ou pillées de l'Etat.

Très nombreux sont ceux qui ont subi des persécutions ou qui ont été forcés d'émigrer pour des motifs « politiques ». Ils ont défilé aux nouveaux maîtres de l'Allemagne en raison de l'hostilité qu'ils ont manifestée au national-socialisme avant 1933, alors que ce parti s'efforçait de s'emparer du pouvoir, ou parce que, faisant fi des doctrines d'un nationalisme violent, ils ont favorisé la cause de la coopération et de la paix internationales. Toutefois, bien plus nombreuses encore ont été les victimes de la politique « raciale » de la nouvelle Allemagne, politique qu'il convient d'étudier et d'expliquer.

La politique « raciale » n'est pas un phénomène passager. Dès le mois de février 1920, le parti national-socialiste inscrivait ce qui suit dans son programme :

« Seuls les membres de la nation peuvent être citoyens de l'Etat. Seuls ceux qui sont de sang allemand peuvent être membres de la nation, quelles que soient leurs croyances. En conséquence, aucun Juif ne peut être membre de la nation. »

Cette définition refuse la qualité de citoyen allemand aux personnes de sang juif ou d'autre « sang non allemand ». Le programme national-socialiste n'en est pas resté là. Il déclarait que :

« Quiconque n'est pas un citoyen de l'Etat ne peut vivre en Allemagne qu'à titre d'hôte et doit être regardé comme soumis à des lois étrangères. »

En conséquence, ayant proposé de réduire tous les citoyens allemands comptant des ancêtres juifs à un statut inférieur, le programme national-socialiste n'éprouva aucune difficulté à exiger qu'on leur retirât tous les droits politiques, et notamment qu'il leur fût interdit d'occuper des emplois publics.

Toutefois, ce ne fut pas là l'objectif final des nationaux-socialistes en ce qui concerne les Juifs allemands. Ils demandèrent, dans leur programme, l'expulsion immédiate de « tous les non-Allemands » entrés en Allemagne après le 2 août 1914, et ils envisageaient un sort analogue pour toutes les personnes d'origine juive, quel que fut le laps de temps passé par leurs ancêtres ou par eux-mêmes dans le pays, quels qu'eussent été également leur loyalisme et leur utilité pour la patrie. Le point 7 de leur programme de 1920 est ainsi conçu :

« Nous voulons que l'Etat ait pour premier soin de favoriser les citoyens de l'Etat en leur permettant d'exercer leur activité et de gagner leur vie. S'il n'est pas possible de nourrir toute la population de l'Etat, les ressortissants étrangers (non citoyens de l'Etat) doivent être exclus du Reich. » (Non souligné dans le texte.)

En résumé, les nationaux-socialistes, maîtres actuels de l'Allemagne, ont poursuivi un triple but : 1° dépouiller tous ceux qui leur ont défilé, et notamment les Allemands comptant des Juifs parmi leurs ancêtres, de leur citoyenneté et de leurs droits politiques; 2° les éliminer de la vie politique, culturelle, sociale et économique du pays; et 3° les forcer à émigrer. Ce triple objectif a été inexorablement poursuivi par le Gouvernement actuel de l'Allemagne, sans égard ni pour les souffrances individuelles provoquées par ses méthodes ni pour la prospérité des Etats sur le territoire desquels les victimes ont été obligées de chercher un refuge.

<sup>1</sup> Reichsgesetzblatt, 1933, page 1146. Le Reichstag a également sanctionné la loi pour la protection du sang et de l'honneur allemands « qui a interdit les mariages entre personnes juives et ressortissants allemands de sang allemand ou apparenté. »  
<sup>2</sup> Voir *Freiburger Landeszeitung Rote Erde*, 10 septembre 1933.

CHAPITRE I.

LEGISLATION DISCRIMINATOIRE. LES DÉCRETS « ARYENS ».

M. Hitler, chef des nationaux-socialistes, est devenu Chancelier du Reich allemand le 30 janvier 1933, mais aucune mesure légale ne fut prise immédiatement pour appliquer le programme du parti. Les chefs nationaux-socialistes ne se sont sentis libres d'agir que lorsque le Reichstag, Parlement délibératif et représentatif de l'Allemagne, eut été prorogé, le 23 mars 1933, et qu'ils eurent assumé des pouvoirs dictatoriaux. A partir de ce moment, les décrets se succédèrent rapidement et, dans un délai relativement court, les libraires, les pacifistes, les Juifs et les chrétiens d'origine juive, furent éliminés des emplois publics, des postes de l'Etat, des services sociaux et des professions libérales.

A la base de toute la discrimination législative du parti national-socialiste se trouvent les articles 3 et 4 de la loi visant la réorganisation du personnel des services publics, promulguée le 7 avril 1933. L'article 4 concernant les opposants « politiques » stipule ce qui suit :

« Pourront être révoqués les fonctionnaires qui, en raison de leur activité antérieure, ne donnent pas la garantie qu'ils se consacreront toujours sans réserve au service de leur nation... »

et les décrets ultérieurs appliquant ce critère à des professions autres que l'administration ne se sont guère efforcés de préciser ou de limiter le sens de cette disposition de caractère général. Sans doute, on a habituellement inséré une clause qualifiant de « peu surs au point de vue politique » ceux qui ont fait activement profession de communisme ou de marxisme<sup>3</sup>. Il a été également procédé à des enquêtes sur le point de savoir si des personnes occupant un poste de l'Etat appartenaient à des organisations telles que l'Union des juges républicains, l'Union des fonctionnaires républicains, la Ligue des Droits de l'Homme, le Front de Fer, la Bannière de l'Empire noir-rouge-or, etc.<sup>4</sup> On a néanmoins préféré des formules vagues : pour devenir rédacteur en chef de journal, il faut « posséder les qualités requises pour exercer une occupation conférant une influence spirituelle sur l'opinion publique » pour les professions libérales, il est indispensable de posséder « l'honorabilité et les capacités » requises. De plus,

« Les candidats (demandant leur admission en qualité de dentistes auprès du Service national d'assurance-maladie) ne pourront pas être admis si certaines raisons importantes d'ordre personnel s'opposent à leur admission... »

Une définition rigoureuse des termes pourrait fournir un recours légal à ceux qui sont considérés comme politiquement indésirables. Dans les circonstances actuelles, ceux qui détiennent le pouvoir dictatorial en Allemagne peuvent, pour ainsi dire, « légalement » proscrire quiconque leur déplaît momentanément.

Il est difficile de déterminer le nombre exact des réfugiés et de ceux qui, en Allemagne, sont soumis à un traitement discriminatoire et qui se trouvent dans cette situation par suite de leur hostilité, réelle ou prétendue, à l'égard du national-socialisme. Toutefois, la très grande majorité d'entre eux n'appartiennent pas à cette catégorie. Une multitude d'hommes, de femmes et d'enfants ont été humiliés et approuvés ou forcés de chercher asile à l'étranger exclusivement en raison de leurs affinités « raciales ». Ils ne se sont rendus coupables d'aucune hétérodoxie politique, morale ou autre. Leur seul délit est d'être des « non-Aryens », délit dont ils ne sont pas responsables et auquel ils sont dans l'impossibilité de remédier. C'est donc à ce groupe — élément numériquement le plus important des réfugiés — qu'il convient de consacrer une attention particulière.

On croit généralement que les Juifs sont les seules victimes de cette forme de discrimination; mais on s'aperçoit qu'il n'en est pas ainsi en jetant un regard sur la loi visant la réorganisation du personnel des services publics. L'article 3, qui constitue la base des incapacités « raciales », débute en ces termes :

« 1. Les fonctionnaires qui sont d'ascendance non aryenne seront mis à la retraite (voir article 8), quant aux personnes remplissant des fonctions honorifiques, elles seront déstituées. »

Il convient de relever que la loi parle non seulement de Juifs, mais de « non-Aryens », terme plus vague qui a permis de viser nombre de chrétiens n'ayant pas eu de relations avec la collectivité juive. Pour comprendre cette mesure, nous devons rappeler que de nombreux Juifs allemands ont abjuré le judaïsme et se sont convertis au christianisme pendant le XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle. Plus nombreux encore, peut-être, ont été les Juifs qui s'étaient mariés avec

<sup>1</sup> Reichsgesetzblatt, 1933, 1, page 275.  
<sup>2</sup> Voir, par exemple, *Preussische Gesamtversammlung*, 1933, p. 209, § 3; *Reichsgesetzblatt*, 1933, 1, pp. 257, § 2; 188, § 3.  
<sup>3</sup> *l. l.*, § 1.  
<sup>4</sup> Voir *Reichsgesetzblatt*, 1933, 1, pp. 193, 245.  
<sup>5</sup> *Reichsgesetzblatt*, 1933, 1, pp. 541, § 27; 215, § 1 (7). Voir aussi pp. 483, § 3; 797, § 10.

des protestants ou des catholiques allemands et qui, ainsi que leurs enfants, avaient rompu toutes relations avec le groupe juif et s'étaient entièrement assimilés à la collectivité chrétienne. Ces personnes se considéraient, et étaient considérées par les autres, comme chrétiennes. Toutefois, les chefs nationaux-socialistes ont montré peu de respect à l'égard du christianisme traditionnel. Ils ont cherché à asservir même la foi aux fins d'un « racialisme » exclusif. En conséquence, une législation expressément dirigée contre les Juifs n'aurait pas répondu à l'objet qu'ils visaient. Elle n'aurait atteint que les cinq ou six cent mille Juifs d'Allemagne et non pas les nombreuses centaines de milliers de chrétiens allemands descendants de Juifs. Les nationaux-socialistes voulaient les englober tous, les chrétiens aussi bien que les Juifs. Les nationaux-socialistes voulaient les parer plus satisfaisant, parce qu'il était plus vaste et mieux en harmonie avec la théorie « raciale ».

Toutefois, qu'est-ce qu'un « non-Aryen » ? La question s'est révélée embarrassante et les législateurs nationaux-socialistes se sont vus dans l'obligation de publier un certain nombre de décrets définissant arbitrairement cette conception vague et imprécise. En premier lieu, il fut décrété que

« Un non-Aryen est une personne d'ascendance non aryenne et ayant notamment des parents ou des grands-parents juifs. Il suffit qu'un des deux parents ou un grand-parent soit non aryen. Ce qui précède s'applique tout spécialement si l'un des parents ou des grands-parents appartenait à la religion juive ».

Cette définition était assez étendue; mais on reconnut bientôt que certaines personnes se trouvaient encore dans le doute en ce qui concernait la pureté de leur « aryanisme ». Le Ministre de l'Intérieur décida alors que le fait d'être fils ou fille illégitime d'un non-Aryen n'effaçait pas la détresse qui place l'intéressé dans un statut d'infirmité et que l'« aryanisme » ne pouvait être acquis ou présumé par voie d'adoption. Par contre, un « Aryen » perdait sa situation privilégiée s'il épousait un « non-Aryen ».

Il n'a jamais été précisé pourquoi l'assimilation ethnique est réalisée en trois générations. Cependant, la « clause des parents ou grands-parents » possédait le mérite de la précision et elle permettait à toutes les personnes dont les deux parents et les quatre grands-parents n'avaient pas été juifs de se sentir à l'abri de toute vexation pour des motifs d'ordre ethnique. Toutefois, une nouvelle législation révéla bientôt que la recherche des traces de « sang juif » devait porter encore sur un passé plus lointain. La loi réglementant la propriété agricole (29 septembre 1933) ne parlait plus de parents ou de grands-parents, mais déclarait ce qui suit:

« Ne sera pas considérée comme étant de sang allemand ou apparent toute personne dont les ancêtres paternels ou maternels ont du sang juif ou du sang de couleur dans les veines ».

et elle fixait ensuite au « 1<sup>er</sup> janvier 1800 » la date au delà de laquelle il était inutile de poursuivre les recherches. Un nouveau règlement concernant la presse, qui fut publié en avril 1935, élimina également du journalisme toutes les personnes qui ne pouvaient prouver leur ascendance aryenne et celle de leurs conjoints... jusqu'à 1800 ».

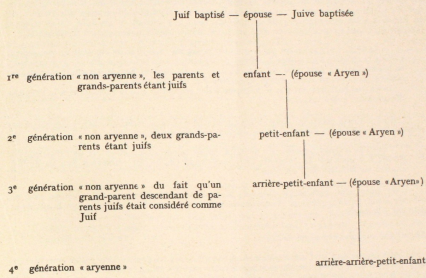
La décision prononçant la disqualification, à titre de « non-Aryens », même de ceux dont les grands-parents n'avaient pas été juifs, pourvu qu'il fût possible de prouver l'existence d'un ancêtre juif postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1800, augmenta incontestablement le nombre des « non-Aryens » soumis à la discrimination. Le Gouvernement allemand n'a pas révélé le nombre exact de chrétiens qui, contre les 500.000 ou 600.000 Juifs, ont été ainsi placés dans un statut d'infirmité en vertu de la « clause des parents et des grands-parents » et en vertu de la décision d'établir une discrimination au détriment des descendants de personnes ayant abandonné la religion juive postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1800. Néanmoins, on se rendra compte de la grande portée de ces dispositions en consultant les tableaux généalogiques figurant à la page 11.

Il convient de relever que, pour des raisons de simplification, les tableaux généalogiques limitent la descendance de chaque couple à un seul enfant. Ce qui, dans la réalité, s'est produit plus souvent, c'est que plusieurs enfants sont nés d'un mariage et sont eux-mêmes entrés, par mariage, dans différentes familles non juives; et, à chaque génération successive, les mélanges de « non-Aryens » et d'« Aryens » se sont multipliés. Les ramifications du critère « aryen » doivent, en fait, s'étendre loin si l'on songe que tout baptême et tout mariage entre « Aryen » et « non-Aryen » entachait de « non-aryanisme » tous les descendants pendant deux ou trois générations au moins et encore davantage, peut-être, si l'on applique le critère du 1<sup>er</sup> janvier 1800.

<sup>1</sup> Les évaluations du nombre des « non-Aryens » oscillent entre deux cent mille et plusieurs millions. Pour une analyse minutieuse de cette question, voir Waisänen, « Die Anzahl der Mischlinge, Jüdischer Abstammung », *Zeitschrift für Biologie und des Volkswirtschafts*, Stuttgart, 1933, II, fascicule 2, pp. 198-203.  
<sup>2</sup> Décret du 11 avril 1933, *Reichsgesetzblatt*, 1933, I, p. 195.  
<sup>3</sup> Décret du 29 septembre 1933, *Reichsgesetzblatt*, 1933, I, p. 678.  
<sup>4</sup> *Frankfurter Zeitung*, 4 avril 1933.  
<sup>5</sup> La loi sur la citoyenneté et sur la protection de la pureté de sang allemand, qui a été promulguée le 15 novembre 1935, ne diffère pas de celle de « non-aryen ». De plus, le paragraphe « précise que les lois antérieures visant la « pureté de sang » demeurent en vigueur. Voir *Völkischer Beobachter*, 10 novembre 1935.

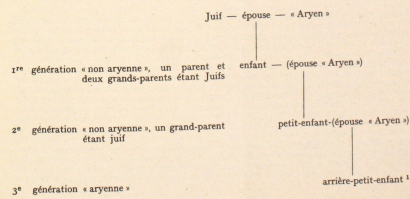
I.

Descendance de Juifs baptisés.



II.

Descendance d'un mariage mixte.



<sup>1</sup> Avec fin des lois réglementant le journalisme et la propriété rurale (voir ci-dessus, p. 10), l'arrière-arrière-petit-enfant du tableau I et l'arrière-petit-enfant du tableau II ne seraient pas considérés comme « Aryens » si le mariage mixte ou le baptême a eu lieu après le 1<sup>er</sup> janvier 1800.

La loi n'interdisait pas aux médecins et aux dentistes exerçant déjà de continuer à pratiquer, mais, par suite de leur expulsion du service national (et privé) de l'assurance-maladie, ils se trouvèrent privés du plus grand nombre de leurs clients, ainsi que de la source essentielle de leurs revenus. Un décret du ministre du Travail du Reich s'exprimait comme suit :

« Il doit être mis fin à l'activité des médecins des assurances sociales ayant une ascendance non aryenne, ainsi que des médecins des assurances sociales professant activement des opinions communistes. Il est interdit d'admettre encore ces médecins à titre de médecins des assurances sociales auprès du Service national de l'assurance-maladie. »

Et plus loin :

« Il doit être mis fin à l'activité des dentistes et des mécaniciens-dentistes employés au Service national de l'assurance-maladie qui ont une ascendance non aryenne ou qui ont fait preuve de tendances communistes; il est désormais interdit à ces dentistes et mécaniciens d'exercer »<sup>1</sup>.

Ces lois ont été mises en vigueur par un certain nombre de décrets, dont le plus caractéristique fut le règlement visant la pratique auprès de l'assurance-maladie nationale, qui fut promulgué par le Dr Wagner, commissaire des médecins. Il déclara ce qui suit :

« Les médecins aryens ne peuvent être remplacés que par des médecins aryens... Le même principe s'applique en ce qui concerne l'engagement d'un assistant. »

« Les médecins aryens doivent adresser leurs malades aryens à des spécialistes, médecins des hôpitaux, sanatoria, etc., aryens et vice-versa. En cas de nécessité absolue résultant des conditions locales, les médecins aryens, notamment ceux qui sont employés dans les hôpitaux, peuvent accepter des malades qui leur sont adressés par des médecins non aryens... »

« Toute collaboration est interdite entre médecins aryens et non aryens »<sup>2</sup>.

En conséquence, toute collaboration, tout remplacement et toute consultation furent interdits entre médecins « aryens » et « non aryens ». Il semble qu'il faille se passer des connaissances supérieures ou de l'habileté chirurgicale d'un spécialiste, afin d'isoler encore davantage les « non-Aryens ».

Un décret du ministre du Travail du Reich, en date du 3 février 1934, révèle tout spécialement ce que les modérateurs de la nouvelle Allemagne considéraient essentiel en matière de formation d'un fonctionnaire de l'assurance-maladie. Après avoir fait connaître quel emploi et les promotions, dans le Service national d'assurance-maladie, ne pouvaient être assurés que sur la base de concours, le ministre poursuivait en donnant les instructions ci-après :

«...outre les connaissances générales et professionnelles, l'examen portera sur le civisme (conceptions nationales-socialistes) ainsi que sur la théorie « raciale » et sur l'eugénisme. »

« Le Service national d'assurance-maladie doit veiller à ce que tous les fonctionnaires, employés et ouvriers, même s'ils ne sont pas astreints à subir un examen, acquièrent les connaissances nécessaires en matière de civisme, de théorie « raciale » et d'eugénisme »<sup>3</sup>.

Application en matière d'instruction publique et de culture intellectuelle.

Si « le civisme, la théorie « raciale » et l'eugénisme » des nationaux-socialistes constituaient un élément essentiel pour le Service d'assurance-maladie, quelle importance plus grande encore ont acquise ces préoccupations dans les établissements d'enseignement et de culture intellectuelle. En conséquence, on promulgua une loi destinée à débarrasser ce domaine de tous les éléments qui pourraient ne pas souscrire aux conceptions nationales-socialistes. Les « non-Aryens » et les indésirables au point de vue politique furent chassés des postes qu'ils occupaient dans les écoles, les collèges, les universités et même dans les écoles professionnelles et scientifiques. Les maîtres et instituteurs, les chargés de cours, les professeurs ordinaires et extraordinaires, rémunérés et occupant un poste honorifique, furent également destitués. De même, il ne fut plus permis à tous les jeunes Allemands, sans distinction, de venir librement s'abreuver à cette fontaine de science purifiée. Les écoles dont la fréquentation n'était pas obligatoire, les collèges et les universités, reçurent l'ordre de réduire le nombre de leurs élèves « non aryens » à un maximum de 5% de l'effectif des étudiants, et il fut interdit d'admettre de nouveaux élèves « non aryens » en sus d'une proportion de 15% de l'effectif des étudiants. Même les quelques étudiants « non aryens » qui furent admis furent traités en parias et exclus des associations d'étudiants constituées dans les universités. La généralité législative des nationaux-socialistes semble épuisée avec la promulgation de la disposition ci-après :

« Si le nombre des nouveaux élèves admis dans une école donnée est si faible que, d'après le pourcentage fixé, on ne pourrait pas y admettre d'élèves ayant une ascendance non aryenne, un élève ayant une ascendance non aryenne pourra être admis »<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Reichsgesetzblatt, 1933, I, p. 222, l. 1, p. 336, l. 1. Voir également Volkische Zeitung, 9 juillet 1933.  
<sup>2</sup> Deutscher Arbeiter, 1933, p. 131. Voir également Volkischer Beobachter, 22 août 1933; Reichsgesetzblatt, 1933, I, pp. 541, 595, 598, 1118.  
<sup>3</sup> Reichsgesetzblatt, 1934, p. 84.  
<sup>4</sup> Reichsgesetzblatt, 1933, I, pp. 215, 225, 226. Voir également pp. 175, 243; Volkischer Beobachter, 14 décembre 1933; 22 décembre 1934.

Les nationaux-socialistes se sont aussi vivement préoccupés des intérêts de la presse. Les éléments « scandaleux » devaient être éliminés et l'indépendance de la presse « devait être assurée grâce à sa subordination au ministre de la Propagande et grâce aux dispositions ci-après :

« Seul peut être rédacteur en chef :... »

« 1. Quiconque est d'ascendance aryenne et n'a pas épousé une personne ayant une ascendance non aryenne... »

« 7. Quiconque possède les qualités requises pour pratiquer une profession conférant une influence spirituelle sur l'opinion publique... »

Les dispositions relatives aux éditeurs, aux actionnaires de maisons d'édition de journaux, aux membres de conseils d'administration et aux employés étaient encore plus rigoureuses. Ils devaient prouver « leur propre ascendance aryenne ainsi que celle de leur femme... en remontant jusqu'à l'année 1800 »<sup>5</sup>. Les maisons d'édition de journaux étaient supprimées si leurs journaux relaient « des événements sous une forme non appropriée à leur importance pour le public et susceptibles de porter atteinte à la dignité de la presse, ou de la compromettre ».

Le cinéma a été réglementé par l'établissement d'une Chambre temporaire du Film dont devaient faire obligatoirement partie tous ceux qui produisaient, vendaient ou présentaient des films ainsi que les « créateurs de films », terme large englobant :

« Les directeurs de la production, les metteurs en scène, les compositeurs, les auteurs de scénarios, les directeurs musicaux, les musiciens, les directeurs de prises de vues, les architectes, les opérateurs, les ingénieurs du son, les vedettes et les artistes de moindre importance, les figurants, etc. »

Or, l'admission à la Chambre du Film pouvait être refusée, ou l'un de ses membres pouvait être radié si la personne en question « n'inspire pas la confiance nécessaire pour exercer la profession cinématographique »<sup>6</sup>. Cette vague définition a été considérablement précisée par le Dr Goebbels, ministre de la Propagande du Reich, qui, le 9 février 1934, déclara aux producteurs de films, que l'un des principaux objectifs poursuivis avait été « l'exclusion des Juifs »<sup>7</sup>, œuvre qui fut accomplie avec célérité et sans défaillance.

La mesure la plus importante qui ait été prise pour adapter la vie culturelle de l'Allemagne aux fins d'un « racisme » exclusif fut la création, le 22 septembre 1933, d'une Chambre de Culture intellectuelle du Reich, avec des sections consacrées à la littérature, à la presse, à la radiodiffusion, au théâtre, à la musique et aux arts plastiques. L'adhésion était obligatoire, car le ministre de la Propagande avait ordonné ce qui suit :

« Quiconque participe à la production, à la reproduction, à l'élaboration intellectuelle ou technique, à la diffusion, à l'entretien, à la vente directe ou indirecte d'un produit culturel, doit être membre d'une section de la Chambre du Reich dont relève son activité. »

« La diffusion implique également la production et la vente de moyens techniques de diffusion. »

La radiation de la Chambre de Culture intellectuelle interdisait à la personne ainsi frappée d'exercer publiquement une activité artistique ou culturelle et il était prévu que l'admission serait refusée aux anciens adversaires politiques, et notamment aux non-Aryens »<sup>8</sup>.

« Comme dans le règlement concernant le cinéma, l'alinéa aryen » bien connu était remplacé par une formule plus vague, conçue en ces termes :

« L'admission à une Chambre peut être refusée et un membre peut être radié si les faits justifient la présomption que l'intéressé n'inspire pas la confiance ou ne possède pas les capacités nécessaires pour exercer son activité. »

Toutefois, cette disposition était suffisante, car le ministre de la Propagande déclara que les « non-Aryens » ne possédaient pas les qualités et les capacités requises pour exercer une activité culturelle »<sup>9</sup>.

Dérégulations aux mesures discriminatoires.

La campagne des nationaux-socialistes en vue d'exclure tous les « non-Aryens » de la vie publique de l'Allemagne se heurta à un seul obstacle, obstacle qu'ils avaient eux-mêmes placé en travers de leur route. En effet, il fut décidé de faire une exception en faveur de certaines catégories de vétérans de guerre et de ceux qui avaient été fonctionnaires sous l'Empire. La loi de

<sup>5</sup> Reichsgesetzblatt, 1933, I, p. 738, l. 5.  
<sup>6</sup> Ordonnance pour la surveillance de l'indépendance de la presse, 24 avril 1935, dans la Frankfurter Zeitung, 26 avril 1935.  
<sup>7</sup> Reichsgesetzblatt, 1933, I, p. 483. Voir également pp. 393, 531; Reichsministerialblatt, p. 351.  
<sup>8</sup> Frankfurter Zeitung, 11 février 1934.  
<sup>9</sup> Pour un exemple de cette exclusion, voir Manchester Guardian, 6 avril 1935.  
<sup>10</sup> Reichsgesetzblatt, 1933, I, pp. 661, 797, 909. Voir également Volkischer Beobachter, 7 mars 1934; Berliner Tagblatt, 8 février 1934.